

mémoire

15 octobre 2015

Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles

Déposé le : 20 OCTOBRE 2015

No : CAPER-N-064

Secrétaire : R. G. T.

Mémoire de l'UMQ

**PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS SUR LE
PROJET DE LOI N° 54 : *Loi visant l'amélioration de la
situation juridique de l'animal***



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ).....	1
INTRODUCTION	2
1 LE PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	3
2 LA DÉFINITION D'ANIMAL « ABANDONNÉ ».....	4
3 L'ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	5
4 LA STÉRILISATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.....	6
CONCLUSION.....	8
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	9

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Depuis sa fondation en 1919, l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle a pour mission de promouvoir le rôle fondamental des municipalités dans le progrès social et économique de l'ensemble du territoire québécois et de soutenir ses membres dans la construction de milieux de vie démocratiques, innovants et compétitifs. Sa structure, qui regroupe ses membres en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole, est l'expression de toute la diversité et de la solidarité municipale québécoise. Ses membres représentent plus de 75 % de la population du Québec et 80 % du territoire québécois.

INTRODUCTION

L'UMQ souhaite faire part de ses commentaires aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles concernant le projet de loi n° 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, car ce projet de loi aura certainement des impacts sur la gestion animalière réalisée par les municipalités.

Rappelons tout d'abord que les municipalités ont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, le pouvoir d'adopter des règlements sur les nuisances (art. 59) ou un règlement sur la sécurité spécifique des animaux (art. 63). Elles doivent donc exercer un contrôle de la population animalière sur leur territoire afin d'empêcher les animaux errants de devenir une nuisance ou une menace pour la population. Elles peuvent elles-mêmes gérer un centre animalier pour accueillir ces animaux ou bien en confier la responsabilité à un organisme selon certains critères qu'elles auront définis préalablement.

En raison de ces responsabilités, l'UMQ tient à souligner les impacts que ce projet de loi aura sur la gestion animalière des municipalités puisque nous n'avons pas reçu d'invitation à participer aux consultations particulières en cours.

Les commentaires de l'UMQ porteront sur le partage des compétences entre les municipalités et le gouvernement du Québec en cette matière, la définition d'animal « abandonné », l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires et la stérilisation des animaux de compagnie.

1 LE PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

L'UMQ reconnaît que des modifications législatives étaient nécessaires pour améliorer la protection et le bien-être des animaux. Le projet de loi vient clarifier et resserrer les règles en ce domaine, ce qui était important à faire selon nous afin d'éviter que des cas d'abus et de maltraitance d'animaux se reproduisent à l'avenir.

Nous avons toutefois certaines préoccupations en ce qui concerne le partage des compétences entre le gouvernement du Québec et les municipalités. Comme nous le soulignons en introduction, les municipalités peuvent adopter des règlements afin d'assurer le contrôle de la population animale sur leur territoire. Elles peuvent, par exemple, obliger les propriétaires de chats et de chiens à se doter d'une licence et à tenir ces animaux en laisse dans les lieux publics, prescrire certaines modalités lorsqu'une personne souhaite se départir de son animal de compagnie et interdire la possession de certaines catégories d'animaux. La municipalité peut également déterminer la durée du séjour pendant lequel seront gardés les animaux errants dans un chenil ou une fourrière avant leur adoption ou leur euthanasie.

Or, l'article 4 du projet de loi stipule que « toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal ». L'UMQ s'interroge sur les conséquences liées à l'application de cet article sur les règlements municipaux actuellement en vigueur en cette matière. Comment une municipalité sera-t-elle informée que son règlement est inopérant en vertu de la nouvelle loi? Qui établira qu'un règlement municipal n'offre pas une plus grande protection à l'animal? Qui fera des vérifications à ce sujet?

À titre d'exemple, est-ce que le fait d'augmenter le nombre de jours de prise en charge obligatoire offre une plus grande protection à l'animal recueilli dans un refuge? Nous ne saurions répondre à cette question. Par contre, cette décision peut avoir des impacts financiers directs sur les ententes conclues entre les municipalités et les refuges, à qui elles ont confié la garde des

animaux errants. L'UMQ ne peut pas accepter que des dispositions de la loi viennent compromettre la viabilité des ententes en vigueur entre les municipalités et les refuges sur leur territoire en engendrant des frais supplémentaires.

Recommandation 1

L'UMQ demande que le gouvernement du Québec apporte des précisions à la notion de « plus grande protection de l'animal » et qu'il examine les conséquences de l'application de l'article 4 sur les règlements municipaux en vigueur afin que cela n'engendre pas de frais supplémentaires pour les municipalités.

2 LA DÉFINITION D'ANIMAL « ABANDONNÉ »

Les municipalités considèrent généralement un animal errant comme un animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné par une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

À notre avis, la notion d'« animal abandonné », précisée à l'article 50 du projet de loi, et la notion d'« animal errant », employée par les municipalités, peut occasionner un flou concernant l'instance qui doit prendre en charge ces animaux et la durée de leur séjour dans un refuge. Un animal abandonné n'est pas nécessairement errant et un animal errant n'a pas toujours été abandonné par son propriétaire.

Puisque l'article 51 de la loi donne le pouvoir aux inspecteurs de prendre en charge tout animal abandonné et en confier la garde à un refuge, un service animalier ou une fourrière, il est logique de penser que les municipalités pourraient devenir responsables de tous les animaux abandonnés sur leur territoire. L'UMQ ne peut accepter cette possibilité qui entraînerait des frais supplémentaires pour les municipalités. Les compétences des municipalités doivent, selon nous, se limiter aux animaux errants.

Recommandation 2

L'UMQ demande au gouvernement du Québec de clarifier la notion d'animal abandonné afin de la distinguer de la définition d'animal errant qui relève du champ d'action des municipalités.

3 L'ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article 63 du projet de loi précise que le gouvernement peut adopter différents règlements afin d'assurer une plus grande protection aux animaux. Pour l'UMQ, l'adoption de règlements concernant les paragraphes 9°, 10°, 12°, 14° et 18° peuvent avoir des impacts directs sur les règlements des municipalités.

Par exemple, le paragraphe 9° prévoit que le gouvernement peut, par règlement, « déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés dans un lieu [...] incluant, entre autres, les fourrières, les refuges [...] ». L'adoption d'un règlement à ce sujet pourrait sérieusement compromettre les ententes que les municipalités ont déjà avec les refuges concernant le nombre d'animaux qu'elles peuvent accueillir lors de certaines périodes de l'année, notamment en juillet, période des déménagements au Québec où il y a un plus grand nombre d'animaux abandonnés par leurs propriétaires.

Le même principe s'applique en ce qui concerne l'adoption d'un règlement concernant la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou l'euthanasie d'un animal ainsi que les frais de garde que doit payer le propriétaire d'un animal pris en charge par un refuge.

Pour l'UMQ, il est nécessaire que ces nouveaux règlements ne viennent pas invalider ou rendre inopérante la réglementation des municipalités à ce sujet. Il apparaît donc nécessaire qu'avant l'adoption de toute nouvelle réglementation à ce sujet, le gouvernement consulte les municipalités en ce domaine afin d'en évaluer les effets sur leur gestion animalière.

Recommandation 3

L'UMQ demande au gouvernement du Québec qu'il consulte les municipalités avant l'adoption de tout règlement qui pourrait avoir des conséquences sur leur propre réglementation et gestion animalière sur leur territoire.

4 LA STÉRILISATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La surpopulation animale dans les refuges et les fourrières est largement causée par la non-stérilisation d'un nombre encore trop élevé de chats et de chiens. Certaines municipalités songent à inclure, dans leur réglementation, l'obligation de faire stériliser ces animaux par leurs propriétaires, mais les frais élevés de cette opération représentent souvent un obstacle pour ceux qui souhaiteraient le faire. Il faut donc trouver des solutions pour faciliter la stérilisation, à coût abordable, de ces animaux, ce qui contribuerait, selon l'UMQ, à réduire la pression sur les fourrières et refuges municipaux. Dans certains endroits, de nouvelles solutions ont déjà été mises en place comme la présence d'unités mobiles de stérilisation qui sillonnent les quartiers des villes. Il serait nécessaire de s'en inspirer.

D'autre part, l'UMQ est satisfaite de constater que les propriétaires d'animaleries devront se doter d'un permis qui définira les normes auxquelles ils devront se conformer pour assurer le bien-être des animaux qu'ils vendent. Toutefois, la vente de chats et de chiens non stérilisés dans ces entreprises contribue de manière importante à la surpopulation animale dans les refuges et les fourrières. Est-ce qu'on devrait interdire la vente de chats et de chiens non stérilisés dans les animaleries? Est-ce qu'on devrait permettre l'achat de ces animaux que s'ils proviennent de refuges dûment autorisés? Ce sont des questions auxquelles il faudra répondre si l'on souhaite réellement diminuer la surpopulation animale dans les refuges et fourrières.

L'UMQ croit aussi qu'il faut poursuivre les campagnes d'information visant à sensibiliser la population sur le fait que devenir le propriétaire d'un animal comporte des responsabilités importantes. Trop de gens abandonnent leur animal au bout de quelques mois parce qu'ils avaient sous-estimé les soins qu'ils devaient lui apporter jour après jour. Il importe, selon nous,

d'agir en amont du problème ce qui éviterait ainsi de se retrouver avec une surpopulation animale dans les refuges et les fourrières.

Recommandation 4

L'UMQ demande au gouvernement du Québec de revoir les règles afin de faciliter, à coût abordable, la stérilisation des chats et des chiens, et ce, afin de diminuer la surpopulation animale dans les fourrières et refuges municipaux.

Recommandation 5

L'UMQ demande au gouvernement du Québec de poursuivre les campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population sur les responsabilités liées à la possession d'un animal de compagnie.

CONCLUSION

L'UMQ espère que ce projet de loi améliorera la protection et le bien-être des animaux au Québec. Nous sommes toutefois inquiets des impacts financiers de certaines dispositions législatives et réglementaires sur la gestion animalière des municipalités. Celles-ci ont le souci de bien traiter les animaux errants dont elles ont la charge, mais elles disposent de ressources financières limitées pour le faire.

L'Accord de partenariat avec les municipalités récemment signé redéfinira les relations qu'entretiennent les municipalités et le gouvernement du Québec en leur reconnaissant davantage d'autonomie. Il importe, pour l'UMQ, que ce principe s'applique également à la gestion animalière que doivent faire les municipalités en leur conférant les moyens d'assurer leur autonomie et en respectant leurs compétences en ce domaine.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'UMQ demande au gouvernement du Québec :

1. Qu'il apporte des précisions à la notion de « plus grande protection de l'animal » et qu'il examine les conséquences de l'application de l'article 4 sur les règlements municipaux en vigueur afin que cela n'engendre pas de frais supplémentaires pour les municipalités;
2. Qu'il clarifie la notion d'animal abandonné afin de la distinguer de la définition d'animal errant qui relève du champ d'action des municipalités;
3. Qu'il consulte les municipalités avant l'adoption de tout règlement qui pourrait avoir des conséquences sur leur propre réglementation et gestion animalière sur leur territoire;
4. Qu'il revoit les règles afin de faciliter, à coût abordable, la stérilisation des chats et des chiens, et ce, afin de diminuer la surpopulation animale dans les fourrières et refuges municipaux;
5. Qu'il poursuive les campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population sur les responsabilités liées à la possession d'un animal de compagnie.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

Madame Sylvie Pigeon
Conseillère aux politiques
Union des municipalités du Québec
680, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 680
Montréal (Québec) H3A 2M7
Tél. : 514-282-7700, poste 272
Courriel : spigeon@umq.qc.ca

www.umq.qc.ca



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

